



BUREAU SYNDICAL

Procès-verbal de la séance du lundi 6 mars 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 6 mars 2023 à 16 heures, le Bureau syndical du Sigidurs, légalement convoqué le 28 février, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances en son siège, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de délégués en exercice : 12

Délégués présents : 10

Mmes Malika CAUMONT, Catherine DELPRAT, Michelle HINGANT,
MM. Frédéric BOUCHE, Guy DARAGON, Jean-Claude GENIÈS, Patrick HADDAD, Maurice MAQUIN, Roland PY,
Yves MURRU.

Délégués absents excusés : 2

Mme Martine BIDEL (Pouvoir à M. le Président),
M. Cyril DIARRA (Pouvoir à Mme CAUMONT).

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 16 heures, afin de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Institutionnel

- N° 1 **Désignation du secrétaire de séance**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS
- N°2 **Approbation du procès-verbal du Bureau syndical du 16 janvier 2023**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

Traitement

- N°3 **Club l'énergie de nos déchets - Cotisation complémentaire 2022**
Rapporteur : Maurice MAQUIN

Prévention

- N° 4 **Attribution de subvention aux associations**
Rapporteur : Guy DARAGON

Finance

- N° 5 **Attribution d'un véhicule de fonction au titulaire du poste de Directeur Général des Services**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

DÉLIBÉRATIONS

Vu la délibération n° 20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical,

1 - Délibération n° 23-15 - Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée.
- **DESIGNE** Monsieur Maurice MAQUIN pour exercer cette fonction.

2 - Délibération n° 23-16 - Approbation du procès-verbal du Bureau syndical du 16 janvier 2023

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le procès-verbal du 16 janvier 2023.

3 - Délibération n° 23-17 - Club l'énergie de nos déchets - Cotisation complémentaire 2022

Monsieur MAQUIN expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, et notamment la délégation donnant compétence au Bureau pour approuver et autoriser le Président à signer et à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions de toute nature - hors marchés publics, emprunt, acquisitions, protocoles transactionnelles, vente et locations immobilières - quel que soit leur montant, ainsi que de l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces conventions,

Contexte

L'assemblée générale constitutive du club de promotion de la valorisation énergétique auprès des pouvoirs publics s'est tenue le 22 avril 2022 à Villers-Saint-Paul.

Par délibération 22-29 en date du 23 mai 2022, le bureau syndical approuvait l'adhésion à l'association « Le Club l'énergie de nos déchets ». La cotisation afférente à son adhésion pour la première année était de 2 626 €.

Bilan 2022

Une assemblée générale extraordinaire du Club l'Energie de nos déchets s'est tenue le 23 janvier. Elle a permis de récapituler les actions menées en 2022, comme les échanges avec les parlementaires et services de l'Etat, notamment au sujet de la TGAP et les propositions d'amendements aux textes législatifs. Le Club s'est particulièrement mobilisé lors de l'examen du Projet de Loi de Finances 2023 au sénat, pour protéger les collectivités face à la perspective d'une taxation des recettes de vente d'électricité issue des unités de valorisation énergétiques des déchets.

Le bilan financier 2022 est largement déficitaire. Sur la base de 25 adhésions identifiées à la création du Club, la cotisation avait été fixée à 0,0064 € par habitant pour des recettes estimées à 65 341 €. Or, sept adhérents se sont retirés (Communauté Urbaine Le Mans Métropole, SIMACUR, SIREDOM, SMITRED Ouest d'Armor VALORYS, METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, SMEDAR, SEVEDE, SYVADEC). De fait, le montant des cotisations, qui s'est élevé à 35 593 €, est insuffisant pour couvrir la seule dépense de 66 000 € réalisée auprès du cabinet Kairos. Ainsi le résultat au 31/12/2022 laisse apparaître un déficit de 30 407 €.

Afin d'épurer ce déficit, il est proposé de répartir cette somme sur l'ensemble des adhérents au prorata de leur cotisation 2022, soit 2 243 € pour le Sigidurs.

Perspectives 2023

Les objectifs présentés pour 2023 sont :

- Développer le réseau institutionnel du Club pour obtenir des avancées pour les adhérents, notamment en matière fiscale, et développer les propositions.
- Mettre en place une stratégie de communication plus ambitieuse pour faire connaître le Club.
- Structurer et animer les échanges entre membres du Club par des formations et événements.

Considérant un niveau de dépenses équivalent à l'an passé, le budget 2023 du Club s'élèverait à 96 591 €, incluant la régularisation de déficit décrite précédemment. Pour le Sigidurs la cotisation strictement dédiée aux actions de 2023 s'élèverait à 5 000 €.

Ce coût en doublement d'une année sur l'autre pose question. Il est le reflet d'une adhésion limitée (inférieure à 20 collectivités), et comparativement plus onéreux que la cotisation à Amorce (environ 7 300 €/an pour l'adhésion déchets/Energie incluant une animation très dynamique en comparaison).

A l'issue de l'assemblée générale, le devenir du Club l'énergie de nos déchets est incertain. Faute d'adhésions suffisantes, il pourrait ne pas être pérennisé.

Il est à noter qu'AMORCE a installé en décembre 2022 un Club des Élus pour la Valorisation Énergétique des déchets (CLEVE) qui couvre les mêmes compétences, au point de paraître concurrent.

Une assemblée générale devrait se tenir au plus tard d'ici la fin du 1^{er} semestre pour fixer la stratégie du Club l'énergie de nos déchets.

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint***, le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **PRENDRE ACTE** du bilan financier 2022 de l'association Le Club l'énergie de nos déchets, faisant apparaître un résultat au 31/12/2022 déficitaire de 30 407 €.
- **APPROUVE** la répartition de la somme déficitaire à répartir entre les adhérents au prorata de leur cotisation 2022, soit 2 243 € pour le Sigidurs.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document afférent pour régulariser cette somme.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice correspondant.

4 - Délibération n° 23-18 - Attribution de subvention aux associations

Monsieur DARAGON expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi Grenelle I), et notamment son article 46,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, et notamment celle d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant la sollicitation et l'octroi de toutes subventions,

Vu la délibération n°20-55 du 02 novembre 2020 du Bureau syndical, autorisant la mise en place d'un règlement d'attribution des subventions aux associations,

En vertu de l'article 5 de ses statuts, le Sigidurs assure les compétences « collecte » et « traitement », sur l'ensemble de son territoire,

Dans l'optique de développer la collecte hors foyer et de sensibiliser les publics détachés des thématiques relatives à l'environnement, le Sigidurs a adopté un règlement d'attribution des subventions le 2 novembre 2020. L'objectif attendu est de s'appuyer sur les acteurs locaux pour sensibiliser l'ensemble des publics dont les habitants non-concernés via les projets scolaires, entreprises, éco-administrations, etc.

Ce dernier régit les critères d'attribution pour deux types de subventions accordées par le Sigidurs :

- Subvention de collecte solidaire qui accorde un montant en fonction des tonnages collectés lors d'un évènement,
- Subvention projet qui accorde un montant en fonction du projet présenté par l'association.

Pour l'année 2022, le budget alloué était de 15 000 € pour les collectes solidaires et de 20 000 € pour les subventions projets.

Vu la présentation faite aux membres de la Commission d'Attribution des Subventions en séance du 17 octobre 2022, l'association BAM 95 bénéficiera, après accord du bureau syndical, d'une subvention de 2 500 € sur les 5 000 € sollicités pour la création d'atelier de réparation et réemploi des déchets d'équipements électriques et électroniques, conformément au règlement d'attribution des subventions, qui autorise le subventionnement d'un projet à hauteur de 50 % de son montant.

Vu la présentation faite aux membres de la Commission d'Attribution des Subventions en séance du 17 octobre 2022, l'association Bouffémont Athlétic Club Football bénéficiera de 1 000 € pour l'achat de gourdes à destination des enfants du club lors des entraînements. Cela évitera l'achat de bouteilles plastiques. L'association mènera également des sensibilisations des enfants au tri et au recyclage des déchets lors des évènements sportifs portés par le club.

Vu la présentation faite aux membres de la Commission d'Attribution des Subventions en séance du 17 octobre 2022, l'association Territoire Zéro Chômeur pourra bénéficier d'une subvention de maximum 3 000 € pour l'année 2023 en fonction de la quantité d'emballages et papiers triés lors du maxi-cross des 4 et 5 février 2023. La subvention sera ventilée comme suit : 1kg collecté = 10 euros.

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le versement de la subvention de 2 500 euros pour l'association BAM 95.
- **APPROUVE** le versement de la subvention de 1 000 euros pour l'association Bouffémont Athletic Club Football.
- **APPROUVE** le versement de la subvention pour Territoire Zéro Chômeur en fonction de la quantités d'emballages et papiers collectés à hauteur de 10 euros par kilos pour un montant maximum de 3 000 euros pour l'année 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes décisions et mener toutes actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice correspondant.

5 - **Délibération n° 23-19** - Attribution d'un véhicule de fonction au titulaire du poste de Directeur Général des Services - Année 2023

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10 et L.5211-13-1,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 82,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 721-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 21,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu la délibération n° 20-40 du Comité syndical, prise en séance du 14 septembre 2020, portant les délégations de pouvoir consenties au Bureau syndical, notamment celle de prendre toute décision concernant tous avis, décisions, règlements ou conventions relatives à la gestion du personnel, y compris sur le tableau des effectifs, qui ne relèvent pas d'une compétence propre du Président,

Un véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent ou d'un élu en raison de sa fonction ou de son emploi. Il est affecté à l'usage privatif du fonctionnaire ou de l'élu, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel.

Depuis la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 dite de transparence de la vie publique, il est donc possible, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, de mettre un véhicule à disposition des membres élus ou des agents lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Considérant que l'exercice des fonctions de Directeur Général des Services justifie la mise à disposition permanente et exclusive d'un véhicule de fonction,

Considérant que cette mise à disposition constitue un avantage en nature soumis à cotisations et à déclaration,

Considérant que le Sigidurs prend en charge les frais liés à l'utilisation du véhicule, notamment les dépenses de carburant, et retient l'évaluation forfaitaire,

Considérant que cet avantage supplémentaire est majoré de pourcentages, soit 9 % du coût d'achat TTC si le véhicule a plus de cinq ans (au lieu de 6 % sans prise en charge du carburant par la collectivité),

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

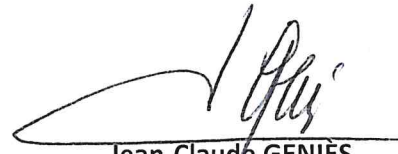
- **APPROUVE** l'attribution d'un véhicule de fonction, pour l'année 2023, au Directeur Général des Services, mis à disposition de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel, ainsi que pour ses déplacements privés, avec remisage à domicile.
- **APPROUVE** la prise en charge par le Sigidurs, pour l'année 2023, des frais liés à l'utilisation du véhicule (entretien, carburant, réparations, assurance, etc.).
- **DECIDE** de retenir comme calcul de l'avantage en nature, pour l'année 2023, l'évaluation forfaitaire annuelle, réalisée sur la base d'un forfait annuel estimé en pourcentage du coût d'achat du véhicule, soit 9 % (le véhicule ayant plus de cinq ans).

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre l'arrêté portant attribution du véhicule de fonction au Directeur Général des Services.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice correspondant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures.



Maurice MAQUIN
Secrétaire de séance



Jean-Claude GENIES
Président du Sigidurs